



## **UNE JUSTICE COMMERCIALE RÉNOVÉE ET ADAPTÉE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

Les tribunaux de commerce sont affectés d'un vice originel : confier à des commerçants élus par leurs pairs le sort des entreprises et de l'emploi dans des ressorts parfois restreints. Sans parler du statut anachronique des greffiers de ces juridictions titulaires de charges dont les revenus proviennent de la rente de situation de la gestion du registre du commerce et des sociétés. De même, le mode de rémunération des mandataires et administrateurs judiciaires qui se paient *sur la bête* est contestable et leur contrôle est insuffisant comme l'ont montré les affaires de ces dernières années. Le constat est quasi unanime et il est urgent d'y remédier tant la situation actuelle est inacceptable socialement et contre-productive économiquement.

Dès lors, il est indispensable que la justice commerciale intègre des considérations d'ordre public économique que sont la pérennisation de l'emploi et le maintien du tissu économique et social.

Pour ce faire, il conviendra d'instaurer enfin, comme cela a été préconisé par de nombreux rapports, un échevinage dans les juridictions commerciales, en première instance et en appel. Seule à même d'écarter les soupçons de partialité des tribunaux de commerce et susceptible d'ancrer davantage les décisions d'appel dans le tissu local, cette composition permet d'associer dans la prise de décision les compétences juridiques des magistrats professionnels et la connaissance du tissu économique et social par ses acteurs. Mise en œuvre en Alsace-Moselle et dans les départements d'outre-mer, elle a fait la preuve de son efficacité. Cet échevinage ne concernera pas que les procédures collectives mais sera étendu à tout le contentieux traité par les juridictions commerciales.

La loi portant application des mesures relatives à la *Justice du 21<sup>e</sup> siècle* a certes élargi le recrutement des juges consulaires aux artisans. Il sera néanmoins indispensable de conférer aux juridictions nouvellement composées des moyens à la hauteur des enjeux et de prévoir que les citoyens qui participent à leur fonctionnement seront indemnisés comme le sont les conseillers prud'hommes. La contre-partie de cette indemnisation sera une obligation de formation initiale et continue dispensée par l'ENM.

Le même texte relève les exigences déontologiques pesant sur les juges consulaires en matière de déclaration d'intérêts et impose aux présidents des tribunaux de commerce de déclarer leurs intérêts et leur patrimoine, à l'instar des chefs de juridiction. La matière est suffisamment sensible pour que les exigences dans ce domaine soient renforcées pour l'ensemble des juges consulaires.

Le fonctionnement des juridictions consulaires suppose que le ministère public assiste à toutes les audiences de procédures collectives et soit en mesure d'y tenir un rôle actif. Cela impose de renforcer notablement les parquets économiques et financiers qui se trouvent souvent dans l'incapacité de jouer pleinement leur rôle en la matière et qui sont conduits à privilégier leurs fonctions purement pénales.

Le contrôle des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires demeure notoirement insuffisant d'abord parce que les parquets ne sont pas formés à cette tâche et ensuite parce qu'ils n'ont pas les moyens de la mener à bien.

Les tarifs de ces professions réglementées, auxquelles peuvent désormais prétendre, de manière occasionnelle ou habituelle, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires (ordonnance du 2 juin 2016) seront revus et mieux encadrés pour éviter que les bonis de liquidation reviennent aux seuls organes de la procédure.

Enfin, il est indispensable que soit définitivement abandonné le monopole des greffiers de tribunaux de commerce : leurs fonctions ressortent évidemment du service public et ils seront fonctionnarisés, les sommes versées au titre du registre du commerce et des sociétés étant à terme réinvesties dans le fonctionnement de la justice commerciale.

Dans le cadre des procédures collectives, une disposition privilégiera la reprise des entreprises par les salariés, répondant ainsi aux objectifs, déjà fixés par les textes, que sont le maintien de l'emploi et de l'activité et l'apurement du passif.